

VD_OMNI GE.2022.0007 vom 20. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0007

FR: VD_OMNI GE.2022.0007 du 20 septembre 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0007 del 20 settembre 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Recours de la propriétaire de deux chiennes issues de la même portée contre les décisions respectives de la DGAV ordonnant des mesures d'euthanasie à l'encontre de chacun de ces deux animaux. Selon la jurisprudence, l'euthanasie représente la plus sévère des mesures d'intervention prévues par la législation cantonale sur la police des chiens, qu'il incombe à l'autorité, en vertu du principe de la proportionnalité, de mettre en oeuvre de manière graduée en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien ou du manque de capacité de son détenteur à s'en charger. Résumé de la casuistique (consid. 3d). En l'espèce, tant la première chienne, qui a commis deux agressions avec morsures sur des personnes, que la seconde, à laquelle un trouble de l'humeur sérieux d'origine génétique a été diagnostiqué par un expert, doivent être qualifiées d'animaux dangereux au sens de la loi (consid. 4a). Au regard du danger élevé présenté par chacune des deux chiennes, leur euthanasie constitue la seule mesure propre à garantir suffisamment la sécurité publique, la recourante n'ayant pas respecté les mesures moins contraignantes précédemment ordonnées par l'autorité, et les chiennes ne pouvant faire l'objet d'un placement auprès d'un tiers (consid. 4b). Confirmation du principe de la prise en charge par la recourante des frais occasionnés par les mesures mises en oeuvre (consid. 5). Rejet des recours et confirmation des décisions attaquées. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C_870/2022 du 4 novembre 2022).

Erwägungen

E. 1

Les décisions attaquées sont des décisions de la DGAV, par le Vétérinaire cantonal, imposant diverses mesures fondées sur la loi cantonale du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPoIC; BLV 133.75). Elles peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant la CDAP (art. 92 et ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Selon l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée, mais la LPoIC prévoit, en dérogation à la LPA-VD, que le délai de recours contre les décisions prises en vertu de la LPoIC est de vingt jours s'agissant de la confiscation, de l'euthanasie ainsi que des mesures provisoires comme le séquestre (art. 37 al. 2 LPoIC). Déposés tous deux dans ce délai de vingt jours, par la destinataire des décisions attaquées, les recours sont intervenus en temps utile. Ils satisfont aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans un premier grief de nature formelle, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue en ce sens que certaines pièces manqueraient au dossier produit par la DGAV, à savoir les photographies des blessures subies par les personnes mordues lors des

événements des 11 août et 11 novembre 2021; or ces clichés permettraient selon elle de " constater le caractère superficiel des blessures [en cause]". A titre de mesure d'instruction, elle requiert dès lors la production de ces photographies au dossier. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; BLV 101.01; cf. aussi art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les arrêts cités; 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait (Tribunal fédéral [TF], arrêts 2C_260/2019 du 5 décembre 2019 consid. 2.2 et les arrêts cités; 2C_101/2018 du 26 mars 2018 consid. 4.1; ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Par ailleurs, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1 et les réf. cit.). b) En l'occurrence, il s'impose de constater que les photographies dont fait état la recourante figurent déjà au dossier produit par la DGAV; il s'agit des pièces portant les numéros 2 et 16. Il n'y a dès lors pas lieu d'en ordonner production. Cela étant, le grief soulevé par la recourante doit être rejeté.

E. 3

Le litige porte sur les mesures d'euthanasie respectivement prononcées à l'encontre des chiennes "C._____" et "D._____" sur la base des dispositions de la LPolC. Les autres mesures ordonnées dans la décision du 3 décembre 2021 ■ amener la chienne "D._____" à une séance d'évaluation comportementale menée par la Dr L._____ le 15 décembre 2021 puis la ramener à la fourrière cantonale ■, qui ont été mises en œuvre avec la participation de la recourante et que cette dernière ne conteste au demeurant pas, ne sont pas litigieuses. a) Les dispositions du droit fédéral en matière de protection des animaux, fondées sur l'art. 80 Cst., visent la protection des animaux et non celle des êtres humains. Les aspects de police relatifs à la sécurité des personnes par rapport aux animaux relèvent de la compétence des cantons (ATF 133 I 172 consid. 2; TF 6B_26/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.4.1 et les références citées; 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.2 et les références citées; 2C_386/2008 du 31 octobre 2008 consid. 2.1). Sur le plan cantonal, la matière est régie par la LPolC, dont le but est de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives (art. 1 LPolC). Cette loi s'applique notamment aux mesures prises à l'encontre des chiens dangereux ou potentiellement dangereux et de leurs détenteurs (art. 2 let. f LPolC). Sont considérés comme potentiellement dangereux, les chiens appartenant à des races dites de combat ou présentant des dispositions agressives naturellement élevées dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races (art. 3 al. 1 LPolC). Sont considérés comme dangereux, les chiens, toutes races confondues, avec des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui

présentent des dispositions agressives élevées selon les résultats de l'enquête prévue aux art. 25 et suivants de la loi (art. 3 al. 2 LPolC). On relèvera ici que les races Berger Hollandais et Dalmatien, dont les chiennes mises en cause constituent un croisement, ne comptent pas au nombre de celles considérées comme potentiellement dangereuses par le Conseil d'Etat et énumérées à l'art. 2 al. 1 du règlement du 9 avril 2014 d'application de la LPolC (RLPolC; BLV 133.75.1). Selon l'art. 16 LPolC, le détenteur doit maintenir une sociabilisation suffisante de son chien envers les êtres humains et les autres animaux (al. 1); il doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux; à défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière; dans les cas où une telle mesure apparaît comme suffisante, le port d'une applique dentaire en lieu et place d'une muselière peut être toléré (al. 2). L'art. 23 al. 1 LPolC fait obligation à tout détenteur dont le chien a blessé une personne ou un animal par morsure de porter secours à cette personne ou à cet animal et d'annoncer l'incident au service cantonal en charge des affaires vétérinaires (actuellement : la DGAV; cf. art. 1 al. 2 RLPolC) ou au poste de police le plus proche. Par ailleurs, conformément à l'art. 24 LPolC, les vétérinaires, les médecins, les communes, les organes de la police et les éducateurs canins sont tenus d'annoncer à la DGAV les cas où un chien a blessé ou agressé des êtres humains ou des animaux (let. a), ou présente des dispositions agressives élevées ou des signes de troubles comportementaux qui sont problématiques du point de vue sécuritaire (let. b). Lorsqu'elle a connaissance d'un cas d'agression, de morsure ou de suspicion d'agressivité, la DGAV examine le cas et juge de l'opportunité d'une enquête; pour la réaliser, elle sollicite les autorités communales (art. 25 LPolC). Tout propriétaire ou tout détenteur d'un chien est tenu de fournir à la DGAV, ainsi qu'aux experts désignés par cette dernière, les informations demandées (art. 27 al. 1 LPolC). L'art. 26 al. 1 LPolC prévoit que tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une évaluation comportementale; le chien peut alors être séquestré sans délai et mis en fourrière. L'al. 2 de cette disposition précise que la DGAV est compétente pour ordonner une évaluation comportementale et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer les cours d'éducation canine (let. a), la tenue du chien en laisse (let. b), le port de l'applique dentaire (let. c), le port de la muselière (let. d), la désignation des personnes autorisées à détenir le chien (let. e) ou l'euthanasie en cas de récurrence ou de problèmes graves (let. f). En relation avec ce qui précède, le RLPolC précise à son art. 18 que la personne en charge de l'évaluation comportementale en définit les modalités selon les circonstances d'espèce du cas (al. 1); sauf circonstances extraordinaires, l'évaluation comportementale a lieu en présence du détenteur du chien (al. 2). L'art. 26 al. 3 LPolC dispose que les frais de la mise en fourrière, de l'évaluation comportementale et de l'éventuelle euthanasie sont à la charge du détenteur. L'art. 28 al. 1 LPolC, qui a trait aux mesures d'intervention, est rédigé en ces termes : " 1 Outre les mesures de proximité prévues à l'article 26, le service [réd. : la DGAV] prend des mesures d'intervention graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien ou du manque de capacité de son détenteur à s'en charger, telles que : a. faire suivre une thérapie comportementale au chien; b. interdire la détention d'un chien particulier; c. prononcer une interdiction temporaire ou définitive de détenir un chien; d. ordonner une stérilisation ou une castration; e. ordonner l'euthanasie d'un chien ou d'une portée, sous réserve de l'article 120 du code rural et foncier; f. ordonner la confiscation du chien en vue de son remplacement. " La liste de mesures prévue par l'art. 28 al. 1 LPolC n'est pas exhaustive et permet la mise en œuvre d'autres mesures d'intervention (CDAP, arrêts

GE.2020.0094 du 7 janvier 2021 consid. 3a in fine ; GE.2018.0130 du 18 octobre 2019 consid. 3b in fine ; GE.2015.0228 du 1^{er} mars 2017 consid. 4a et les arrêts cités). b) Dans son exposé des motifs et projet de loi sur la police des chiens (Bulletin du Grand Conseil [BGC], août-septembre 2006 pp. 2802 ss), le Conseil d'Etat relevait qu'il s'agissait de répondre au sentiment d'insécurité du public vis-à-vis de la population canine et plus particulièrement vis-à-vis des détenteurs de chiens qui, volontairement ou non, par leur manque de connaissances, leur insouciance, voire leur inconscience, ne maîtrisaient pas leurs chiens et mettaient ainsi en danger, parfois de manière sérieuse, la santé (physique et/ou psychique) des personnes qu'ils rencontraient; d'autres chiens ou d'autres animaux pouvaient également être la cible de chiens non maîtrisés dont le comportement pouvait aller jusqu'à entraîner la mort (p. 2802). La notion de " chien dangereux " définie à l'art. 3 al. 2 LPolC ne figurait pas dans le projet de loi du Conseil d'Etat. L'art. 3 du projet parlait en effet de " chiens agressifs "; sa formulation était la suivante : " Art. 3 – Chiens agressifs Est considéré comme agressif tout chien qui, à dire d'expert mandaté par le Service vétérinaire, présente un risque élevé d'agression. L'agression est définie comme un acte dont le but apparent est une atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal, ou à l'intégrité psychique ou à la liberté d'une personne." L'exposé des motifs précisait ce qui suit par rapport à cette disposition (BGC, août-septembre 2006, p. 2824) : " La définition de l'agressivité d'un chien est difficile. Celle proposée a fait l'objet de longues réflexions et a fini par s'imposer. Ainsi, l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un autre animal est le premier des deux critères permettant de désigner un chien agressif. Ce premier critère, une fois adopté, ne permet toutefois pas, à lui seul, de décider des mesures qui seront prises. Les circonstances de l'accident, le résultat de l'expertise du chien ainsi que d'autres facteurs seront pris en compte pour établir la dangerosité exacte du chien et pour définir les mesures les plus adéquates permettant d'éviter une récurrence. Le deuxième des critères, valant dans tous les cas où l'intégrité physique n'a pas été atteinte ou dans les cas où il n'y a que suspicion, est celui de l'expertise concluant que le chien présente ou non un risque élevé d'agression." Après de longues et vives discussions, les députés ont finalement abandonné la notion de " chiens agressifs " et lui ont préféré celles de " chiens potentiellement dangereux " et de " chiens dangereux ". Ils n'ont pas clairement indiqué les motifs de ce changement, le débat ayant surtout porté sur la notion de " chiens potentiellement dangereux " et sur la question de savoir s'il fallait dresser une liste. Il ressort toutefois des discussions que les amendements apportés avaient pour objectif un durcissement de la loi. Il ressort également des travaux préparatoires que le législateur n'excluait pas la possibilité d'une euthanasie après la première agression (pp. 4147 et 4663). c) L'euthanasie représente la plus sévère des mesures mentionnées à l'art. 28 LPolC (CDAP GE.2013.0079 du 29 avril 2014 consid. 5a et les autres arrêts cités). Les travaux préparatoires la qualifient de " mesure la plus radicale pour le chien " (BGC août-septembre 2006, p. 2828). Le Tribunal fédéral la désigne également par les termes de " mesure ultime " (TF 2P.52/2007 du 5 juillet 2007 consid. 5.3). D'une manière générale, le choix de la mesure adéquate doit répondre aux exigences du principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte traditionnellement trois aspects : tout d'abord, la mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). Ces derniers ne doivent ensuite pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrit enfin toute restriction allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; voir sur tous ces points, ATF 140 I

168 consid. 4.2.1; 136 IV 97 consid. 5.2.2; 135 I 176 consid. 8.1). d) C'est en fonction des dispositions agressives des chiens en cause que les tribunaux se sont prononcés sur la question de leur euthanasie. Le Tribunal fédéral, rejetant le recours visant à la levée de l'effet suspensif refusé à une décision de faire euthanasier un chien, a ainsi estimé qu'il n'était en tout cas pas arbitraire de considérer qu'il existait un intérêt public important à exécuter une telle décision et que les chances de succès quant au fond apparaissaient très faibles. Le chien en question passait en effet pour avoir mordu plusieurs personnes et ne se laissait pas approcher sans présenter de signes d'agressivité, même par un expert en approche basse et après une heure de consultation. Le comportement général de l'animal était celui d'un chien vigilant et curieux, avec dans certaines situations de brefs moments de peur suivis de charges agressives en posture haute. La structure hiérarchique n'était pas claire, la bête n'obéissant que si elle le voulait bien (TF 2C_356/2007 du 18 septembre 2007). Le Tribunal cantonal a pour sa part confirmé la décision d'euthanasier un chien qui avait agressé deux congénères et provoqué de sérieux dommages dans les deux cas. Il ressortait de l'expertise que les blessures infligées n'étaient pas adaptées à une simple remise à l'ordre, mais qu'elles trahissaient un manque d'inhibition à la morsure et que l'agression devait être qualifiée d'agression par irritation; le Vétérinaire cantonal indiquait de plus que le comportement du chien était susceptible de se renforcer. Quant aux mesures à envisager pour éviter toute autre atteinte à la sécurité publique, il convenait de relever que les différentes mesures ordonnées par les autorités impliquées étaient restées sans effet (CDAP GE.2009.0224 du 16 décembre 2010 consid. 2 et 3). Dans une autre affaire, le tribunal a confirmé une décision d'euthanasier un chien impliqué dans trois incidents, dont deux morsures sur des personnes. Il ressortait du rapport d'expertise que le risque de morsures occasionnant des blessures était très élevé puisque le chien en question présentait des agressions par irritation instrumentalisées avec morsures multiples perforantes. Par ailleurs, le propriétaire s'était montré incapable de se conformer aux conditions strictes de la détention du chien à domicile, dont le port de la muselière, posées par le juge instructeur dans sa décision sur mesures provisionnelles. Dans ces conditions, le tribunal avait retenu que le propriétaire n'avait pas compris le danger que représentait son chien et que cette absence de prise de conscience laissait également craindre que d'autres accidents se produisent si la solution alternative d'une détention stricte devait encore être préférée à l'euthanasie. En définitive, le tribunal avait considéré que seule l'euthanasie du chien concerné était à même d'écarter le danger que ce dernier représentait (GE.2007.0164 du 29 septembre 2008). Le tribunal a également confirmé la décision d'euthanasier un chien qui avait mordu à quatre reprises des personnes différentes, la dernière fois en causant des blessures sérieuses au visage de la victime. Les réactions de l'animal étaient totalement disproportionnées et anormales s'agissant d'interactions courantes avec des êtres humains. C'était à juste titre que l'autorité l'avait qualifié de chien dangereux au sens de la loi. Par ailleurs, le remplacement de l'animal auprès de professionnels ou de semi-professionnels préconisé par l'expert privé mandaté par le recourant ne constituait pas une mesure suffisante sur le plan de la sécurité publique. Les conditions à respecter pour éviter une situation de récurrence étaient extrêmement contraignantes et exigeaient une grande discipline. De plus, un remplacement aurait impliqué un important travail de suivi et de contrôle. En définitive, l'euthanasie apparaissait comme la seule mesure propre à écarter tout danger (GE.2013.0079 du 29 avril 2014). En revanche, le tribunal a considéré que la décision d'euthanasier un chien potentiellement dangereux, qui avait blessé au visage un bébé se trouvant dans sa poussette, était disproportionnée, dès lors que les expertises et les

rapports d'observation concordaient sur le fait que le chien en question n'était pas agressif et que l'incident découlait d'un manque d'éducation et/ou de contrôle du chien par le détenteur. Les vétérinaires comportementalistes s'entendaient également pour dire que des mesures d'éducation et de contrôle du chien suffisaient. On pouvait ainsi considérer que le placement de l'animal auprès d'une personne compétente permettait de faire face au risque qu'il représentait (GE.2010.0085 du 15 février 2011). Le tribunal a également constaté le caractère disproportionné de la décision d'euthanasier un chien ayant mordu au visage une fillette. Si la violence de l'attaque et les blessures infligées n'avaient pas à être minimisées, des doutes subsistaient néanmoins quant aux circonstances exactes dans lesquelles s'était déroulée l'agression : il était ainsi impossible de déterminer si l'enfant ■ qui était assise à côté du chien attaché à une barrière et qui avait été encouragée par son propriétaire à le gratter derrière les oreilles ■ touchait l'animal lorsqu'elle a été mordue. Il n'était dès lors pas exclu que le chien, privé de toute possibilité de se soustraire aux contacts de la fillette, ait progressivement pu être irrité, sans que l'enfant ne détectât d'éventuels signaux avertisseurs. Davantage que le caractère du chien, c'était bien plus le comportement négligent du propriétaire qui était à blâmer, cela d'autant plus qu'il ressortait de l'expertise comportementale de l'animal que celui-ci ne présentait pas d'agressivité et qu'il avait une bonne inhibition à la morsure. Le recours a été admis en ce sens que le chien a été restitué à son propriétaire aux conditions suivantes : l'animal serait sorti sur le domaine public muselé et en laisse; il ne serait pas laissé en présence de tiers sans muselière; il serait soumis à un suivi comportemental par un spécialiste (GE.2011.0197 du 6 juin 2012). Enfin, le tribunal a considéré infondée la décision d'euthanasier un chien qui avait mordu un adulte qui le caressait au bord d'une piscine publique, puis, à une autre occasion, les doigts d'un garçon qui avait passé sa main à travers le treillis depuis la parcelle voisine pour le caresser. L'autorité ne pouvait pas se baser uniquement sur des rapports oraux de gardiens de la fourrière cantonale pour conclure à la nécessité d'une euthanasie et à la dangerosité du chien en cause une fois sorti de la fourrière, sachant que les rapports de vétérinaires comportementalistes qui avaient évalué l'animal ne préconisaient pas une telle mesure. Une expertise réalisée dans le cadre de la procédure de recours, dont il n'existait aucune raison de s'écarter, tendait au demeurant à relativiser la dangerosité du canidé concerné. En outre, sans minimiser leur importance, les incidents n'avaient entraîné que des blessures légères et ne s'étaient pas produits de manière tout à fait fortuite, les personnes impliquées ayant joué un rôle dans leur issue. Au regard des circonstances d'espèce, une série de mesures moins incisives que l'euthanasie ■ tendant à installer des aménagements sécurisés au domicile de la propriétaire du chien et à encadrer rigoureusement le comportement de ce dernier ■ pouvaient raisonnablement être mises en place pour atteindre le but de sécurité publique et de protection de la population visé par la loi et permettre d'éviter un nouvel incident. L'attention de la propriétaire était toutefois attirée sur le fait que tout manquement constaté à ces mesures, qu'il soit suivi ou non de conséquences, pourrait conduire l'autorité compétente à entamer une nouvelle procédure et à prononcer, le cas échéant, l'euthanasie de son animal (GE.2012.0191 du 25 novembre 2013).

E. 4

a) En l'espèce, les parties divergent d'abord sur la question de savoir si les chiennes "C. _____" et "D. _____" doivent être considérées comme dangereuses. aa) La recourante se plaint en premier lieu d'une constatation erronée des faits par l'autorité intimée, en soutenant que l'identité de la chienne qui avait infligé les morsures lors des différents incidents dans lesquels ses animaux avaient été impliqués n'avait pu être établie

avec certitude dans aucun des cas en cause, de sorte que la DGAV ne pouvait ainsi pas retenir que "C. _____" était à l'origine de deux morsures sur être humain. S'agissant de l'évènement du 11 août 2021, la recourante fait valoir que son voisin avait désigné la chienne qui l'avait mordu sous le nom de "*****", alors qu'aucun de ses trois canidés ne s'appelle ainsi. La recourante perd toutefois de vue que le voisin en question connaissait ses trois chiens, et que même si ceux-ci se ressemblent au point qu'il est difficile de les distinguer entre eux, il a expressément indiqué dans son témoignage que le seul chien qui l'avait mordu à plusieurs reprises s'appelait "*****" ■ nom dont la consonnance se rapproche fortement de "C. _____" ■, tandis que l'autre, "D. _____", s'était positionnée " de l'autre côté " de lui; il a en outre identifié "D. _____" comme la chienne lui ayant " attrapé " un doigt lors d'un incident ultérieur. On relèvera encore que la recourante elle-même, qui était présente lors des faits, n'a pas contesté dans ses déclarations faites à la DGAV le 15 septembre 2021, ni ultérieurement lors de l'évaluation comportementale de ses trois chiens le 4 octobre suivant, que "C. _____" s'en était prise à son voisin, précisant même que " «C. _____» et «D. _____» ne l' [avaient] pas reconnu et l' [avaient] pincé ". S'agissant de l'évènement du 11 novembre 2021, si le joggeur victime n'a pas pu identifier avec certitude l'animal qui l'avait mordu à la jambe gauche, la recourante elle-même, qui se trouvait à une certaine distance lors des faits, a déclaré aux agents de police qui l'avaient interpellée avec ses trois chiens sur les lieux qu'elle entretenait de forts soupçons à l'égard de sa chienne "C. _____", précisant que "D. _____" était tenue en laisse au même moment. Elle a confirmé ses propos lorsqu'elle a été entendue par les intervenants de la DGAV le lendemain. Cela étant, et compte tenu du fait que l'implication du chien "B. _____", qui s'était également porté à la rencontre du joggeur, peut être raisonnablement écartée au regard des conclusions favorables de l'évaluation comportementale du 4 octobre 2021 le concernant ainsi que de son absence d'antécédents de comportement agressif, on peut imputer avec un très haut degré de vraisemblance à la chienne "C. _____" la responsabilité de la morsure infligée au joggeur. S'agissant enfin de l'évènement du 9 novembre 2021, il est exact qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude lequel des chiens de la recourante avait mordu l'autre chien présent avec eux dans la voiture de l'intéressée, aucun témoin n'ayant assisté aux faits. Toutefois, selon ses propres déclarations, la recourante s'était elle-même rendu compte d'emblée à son retour qu'il s'était passé quelque chose entre les animaux, et la vétérinaire consultée dans la foulée a constaté officiellement que le chien victime avait subi plusieurs morsures à différents endroits de son corps ayant entraîné de graves blessures. L'implication du chien "B. _____" étant peu vraisemblable (cf. précédent paragraphe), les morsures ont été commises selon forte probabilité par "C. _____", par "D. _____" ou par les deux ensemble. Quoiqu'il en soit, qu'il s'agisse d'un cas de morsure supplémentaire pour "C. _____" ou d'un premier cas de morsure pour "D. _____", ces faits ne sont de toute manière pas de nature à parler en leur faveur. Au vu de ce qui précède, la DGAV pouvait valablement retenir que la chienne "C. _____" était l'auteure de deux cas de morsures sur personnes. bb) La DGAV considère les deux chiennes de la recourante comme dangereuses. Elle fonde cet avis sur les conclusions des différents rapports d'évaluation comportementale au dossier, sur les cas de morsure ayant impliqué ces animaux, sur les observations rapportées à leur sujet par une gardienne de la fourrière cantonale, ainsi que sur le comportement agressif précédemment montré par la mère des deux chiennes. S'agissant d'apprécier la valeur probante d'une expertise, on peut s'inspirer des principes posés par la jurisprudence en matière de procédure civile, étant rappelé que les dispositions de la législation sur la procédure civile

sont, pour le surplus, applicables par analogie à la procédure probatoire (art. 32 LPA-VD). Il en résulte que le juge n'est en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. S'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (TF 4A_77/2007 du 10 juillet 2007 consid. 4.3.1 et les références citées; CDAP GE.2012.0191 consid. 3). En l'occurrence, les rapports d'évaluation comportementale relatifs aux deux chiennes présents au dossier ne sont pas contestés par les parties. Il n'apparaît au demeurant pas de motifs d'en mettre en cause la validité ou les conclusions. Ainsi, après avoir testé les chiens de la recourante dans différentes situations, la Dr G. _____, vétérinaire comportementaliste, conclut dans son rapport du 4 octobre 2021, lorsqu'il s'agit d'évaluer selon la formule de Dehasse la dangerosité des animaux examinés, que les chiennes "C. _____" et "D. _____" présentent un risque pour les personnes inconnues. Le cas de morsure intervenu ultérieurement corrobore ce constat pour "C. _____", celle-ci ayant agressé le 11 novembre 2021 un joggeur qui lui était inconnu. Il convient de relever que cet animal avait déjà mordu plusieurs fois un voisin de la recourante le 11 août précédent, et que de forts soupçons pèsent également sur son implication dans l'agression sur un autre chien survenue le 9 novembre 2021. Le fait que les blessures subies par le joggeur et le voisin susmentionnés puissent encore être qualifiées de légères n'est pas déterminant; en effet, la chienne n'était pas encore adulte au moment des faits, et, au vu de l'agressivité dont celle-ci a fait preuve en particulier durant l'attaque du 11 novembre 2021, se ruant de loin sur le joggeur victime pour le mordre, on peut se demander comme ce dernier ce qu'il serait advenu si c'était un enfant et pas une personne adulte qui avait eu à faire face à l'animal. Pour le cas de morsure intervenu le 11 août 2021, on ne dispose pas d'une description très détaillée du déroulement des faits. A cet égard, il n'est pas exclu que le comportement du voisin victime ait éventuellement pu jouer partiellement un rôle dans les événements, les trois chiens de la recourante ayant selon les déclarations de cette dernière été surpris par l'intéressé qui serait apparu soudainement. Il n'en demeure pas moins que la réaction de "C. _____", sous forme d'attaque avec morsures, apparaît de toute manière disproportionnée par rapport aux circonstances; on relèvera en effet que le chien "B. _____", également surpris dans les mêmes conditions, n'a pas agressé la personne en cause. Dans le cas de morsure intervenu le 21 novembre 2021, on ne retire pas du rapport de police et des déclarations des personnes impliquées que le comportement du joggeur aurait joué un rôle dans l'agression dont il a été victime. Les chiens de la recourante étaient venus à lui de loin, sans provocation de sa part, et l'intéressé avait adopté une attitude adéquate face à eux en restant immobile. Il a malgré tout été mordu par la chienne "C. _____". Ces faits démontrent une agressivité largement au-delà de la norme chez cet animal, et par voie de conséquence une dangerosité en rapport, concrétisée dans plusieurs cas de morsure sur personne. S'agissant de la chienne "D. _____", celle-ci a fait l'objet d'une seconde évaluation, effectuée par la Dr L. _____, vétérinaire comportementaliste. Dans son rapport du 15 décembre 2021, cette spécialiste conclut que ce canidé est atteint d'un probable "trouble de l'humeur unipolaire (dysthymie) avec alternance de comportements normaux et de comportements agressifs interspécifiques (humain) avec escalade". Elle qualifie ce trouble de sérieux, avec de grands risques d'agression qui peuvent se concrétiser brusquement. Elle évalue le risque qu'un accident survienne sur le domaine public à un

degré de 2 sur 4 dans le meilleur des cas, c'est-à-dire si la recourante prend conscience de la gravité de la situation et qu'une prise en charge exemplaire de l'animal à tous les niveaux est mise en œuvre, et de 4 sur 4 dans le pire, à savoir si aucune mesure n'est prise par la recourante pour éduquer, socialiser et encadrer sa chienne. Elle précise que la diminution du risque est liée à la mise en place de mesures de sécurité, à la prise d'un médicament psychotrope qui aide à moduler la réactivité et l'agressivité de l'animal, ainsi qu'à un travail spécifique sur le terrain avec l'animal. Cela étant, il résulte sans équivoque du rapport de la Dr L. _____ que "D. _____" présente des dispositions agressives élevées, qui font d'elle une chienne qu'il convient de qualifier de dangereuse. La recourante considère que sa chienne "C. _____" devrait faire l'objet, comme sa sœur "D. _____", d'une évaluation comportementale menée par la Dr L. _____. Il sied toutefois de relever que, selon la jurisprudence, une expertise du comportement social et agressif d'un chien ne peut renseigner l'autorité que sur le potentiel de dangerosité de l'animal; or un tel renseignement est inutile lorsque la dangerosité de celui-ci s'est déjà clairement manifestée (TF 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.2; 2C_724/2008 du 16 février 2009 consid. 3.3; voir aussi CDAP GE.2020.0094 du 7 janvier 2021 consid. 3b; GE.2014.0165 du 27 avril 2015 consid. 2). En l'occurrence, comme on l'a vu plus haut, les événements des 11 août et 21 novembre 2021 confirment le caractère dangereux de "C. _____" et sont donc suffisants pour exclure la nécessité de toute expertise supplémentaire. La DGAV se réfère encore aux observations relatives aux chiennes "C. _____" et "D. _____" fournies par une gardienne de la fourrière cantonale. Cette dernière a interagi durant plusieurs semaines avec les deux animaux et est par ailleurs titulaire d'un CFC de Gardienne d'animaux ainsi que du Diplôme de Moniteur d'Education Canine MEC et du Diplôme d'Auxiliaire en Thérapie Comportementale ATC Profil 2 (formations reconnues par la DGAV conformément à l'art. 22 al. 3 RLPolC, selon la liste publiée sur le site internet de l'Etat de Vaud à la page www.vd.ch/themes/population/veterinaires-et-animaux/police-des-chiens/ sous la rubrique " Education canine "). Elle est ainsi fondée à émettre un avis sur le comportement des canidés concernés, dont on peut tenir compte. Le fait que les noms des deux chiennes ont été inversés dans son rapport n'invalide pas les observations factuelles qui y sont relatées, une fois qu'on a réattribué à chaque chienne le comportement lui correspondant. Cela étant, il ressort des indications de la gardienne que "D. _____" se comporte en permanence de manière plus offensive et plus réactive que sa sœur "C. _____", laquelle est plus calme mais reste toutefois une chienne difficile et réactive dès lors qu'elle se trouve dans une situation inconfortable. A la différence de sa sœur, "D. _____" a notamment montré envers les autres chiens une agressivité que la gardienne qualifie de " totalement disproportionnée " même dans un cadre tel que celui de la fourrière. "C. _____" s'est quant à elle montrée menaçante en l'absence de sa sœur. En outre, les deux chiennes ne présentent aucune inhibition à la morsure quand on leur donne " biscuits, friandises et autres ". Si les chiennes ont fini par accepter la présence de la gardienne après ses efforts pour les amadouer et qu'elles se laissent désormais caresser et manipuler par celle-ci, l'intéressée note qu'elles restent toutefois très réactives dès qu'elles entendent du bruit. Au final, ces observations, qui tendent à confirmer une agressivité au-dessus de la norme chez les deux animaux en cause, ne contredisent pas le contenu des rapports et constats précédents. On relèvera encore qu'il n'est pas contesté que la chienne "E. _____", mère de "C. _____" et "D. _____" ainsi que de six autres chiots de la même portée, présentait également un degré d'agressivité au-dessus de la norme, qu'elle a fait l'objet de mesures de police des chiens en raison de son comportement, et qu'elle a fini

par être euthanasiée après que la recourante l'a cédée à la SVPA. Or, selon le rapport du 15 décembre 2021 de la Dr L. _____, le trouble de l'humeur affectant "D. _____" est fort probablement d'origine génétique. On notera à cet égard que, d'après la DGAV, les évaluations comportementales menées par la Dr G. _____ sur quatre autres chiens de la même portée que "C. _____" et "D. _____" ont montré que deux d'entre eux présentaient aussi des dispositions agressives au-dessus de la norme; l'un des deux a d'ailleurs été euthanasié. Au regard de l'ensemble des éléments précités, il convient de constater que c'est à juste titre que la DGAV a qualifié les chiennes "C. _____" et "D. _____" de dangereuses au sens de l'art. 3 al. 2 LPolC. Cela ne conduit toutefois pas encore à confirmer les mesures d'euthanasie prononcées à leur encontre. Il faut en effet examiner si ces mesures respectent le principe de proportionnalité, ce que la recourante conteste. b) Dans l'exercice de ses compétences, la DGAV doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) . En particulier, il sied de rappeler qu'en application de l'art. 28 LPolC, il lui incombe de prendre des mesures d'intervention graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien ou du manque de capacité de son détenteur à s'en charger, l'euthanasie représentant la plus sévère des mesures mentionnées à cette disposition (cf. consid. 3a et 3c ci-dessus). En l'occurrence, ni le rapport d'évaluation établi par la Dr G. _____ le 4 octobre 2021 ni celui établi par la Dr L. _____ le 15 décembre suivant ne recommandent l'euthanasie des chiennes "C. _____" et "D. _____". Le rapport de la Dr G. _____ conclut en effet à la mise en œuvre de mesures bien moins extrêmes, à savoir l'obligation de mettre aux deux chiennes une muselière sur le domaine public, de les promener séparément, et de les tenir à l'écart ou de leur mettre une muselière en présence de personnes inconnues au domicile. Cette évaluation de la situation avait toutefois été effectuée avant que surviennent les nouveaux cas de morsures des 9 et 11 novembre 2021, et également avant que la Dr L. _____ ne diagnostique chez "D. _____" un sérieux trouble de l'humeur. Ce rapport du 4 octobre 2021 et ses conclusions se fondent donc sur une vision incomplète de la situation, alors que les évènements et éléments ultérieurs font apparaître chez les deux chiennes une dangerosité plus grave qu'initialement constatée. Cette évolution implique nécessairement une adaptation des mesures proposées précédemment. A cet égard, dans son rapport d'évaluation de la chienne "D. _____" du 15 décembre 2021, la Dr L. _____ prescrit la mise en place et le respect de mesures de sécurité (notamment le port d'une muselière), la prise d'un médicament psychotrope pour aider à moduler la réactivité et l'agressivité de l'animal, ainsi que la mise en œuvre de manière suivie et conséquente d'un travail spécifique sur le terrain avec l'animal, assuré par une personne disposant d'une formation reconnue au sens de l'art. 22 al. 3 RLPolC lui conférant une autorisation de niveau "Profil 2" selon la liste publiée par la DGAV. Les observations formulées le 29 novembre 2021 par la gardienne de la fourrière cantonale vont dans le même sens, celle-ci recommandant que les deux chiennes soient prises en charge exclusivement par des propriétaires disposant de grandes connaissances en cynologie, dans un environnement adapté. Etant donné que "C. _____" et "D. _____" présentent toutes deux une agressivité au-dessus de la norme et des traits de comportement semblables, qu'elles sont issues de la même portée, que le trouble de l'humeur affectant "D. _____" a une composante génétique, et que leur mère ainsi que plusieurs des autres chiots de leur portée ont également montré des dispositions agressives au-dessus de la norme, on peut raisonnablement émettre la supposition que "C. _____" souffre assez vraisemblablement de la même condition que celle diagnostiquée chez "D. _____", avec une intensité

pouvant éventuellement être différente dans son cas. Dans la jurisprudence mentionnée au consid. 3d ci-dessus, les cas dans lesquels la décision d'euthanasier un chien a été jugée disproportionnée concernent essentiellement des canidés qui en définitive n'avaient pas été considérés agressifs ou dangereux, ou dont les qualités de leur propriétaire autorisaient à penser au regard des circonstances qu'ils respecteraient les mesures de sécurité ■ jugées appropriées pour protéger les personnes et les animaux ■ spécifiquement ordonnées pour détenir le chien en cause. En l'espèce, comme on l'a vu plus haut, les chiennes "C. _____" et "D. _____" doivent assurément être qualifiées de dangereuses. Il y a dès lors lieu d'examiner si les mesures prescrites par les Drs G. _____ et L. _____ pourraient être considérées comme adéquates et suffisantes pour atteindre l'objectif de protection de la sécurité publique fixé par l'art. 1 LPolC. La Dr L. _____ prescrit d'abord la mise en œuvre de mesures de sécurité, sans préciser exactement lesquelles, hormis le port de la muselière. On peut supposer qu'il s'agit de respecter strictement les mesures déjà ordonnées par la DGAV le 7 octobre 2021 (port de la muselière sur le domaine public; promenades séparées; mise à l'écart ou port de la muselière en présence de personnes inconnues au domicile), mesures auxquelles il conviendrait d'ajouter notamment la tenue en laisse, l'art. 16 al. 2 LPolC prévoyant expressément le port de la muselière et la tenue en laisse pour le détenteur qui n'apparaît pas en mesure de maîtriser son animal à tout instant. La Dr L. _____ prescrit également un traitement médicamenteux psychotrope, associé à une thérapie comportementale suivie et conséquente sous forme de travail spécifique sur le terrain assuré par une personne de niveau "Profil 2". Il s'agit là de mesures lourdes et contraignantes pour les animaux concernés et leur propriétaire. Il est en particulier notoire que le traitement médicamenteux en cas de trouble de l'humeur unipolaire/dysthymie doit être administré sur le long terme, voire durant toute la vie du chien. Au demeurant, dans le cas de "D. _____", même en prenant en compte le fait qu'il s'agit d'une jeune chienne qui présente des aptitudes à évoluer, notamment à apprendre de nouveaux comportements, et qui est par ailleurs capable de se stabiliser, la Dr L. _____ considère que le pronostic reste réservé compte tenu de la gravité du trouble. En plus, et surtout, il ressort clairement du rapport de la Dr L. _____ que même si toutes les mesures recommandées étaient rigoureusement appliquées par la recourante, il demeurerait néanmoins un risque élevé d'accident sur le domaine public, évalué à un degré de 2 sur 4 dans le meilleur des cas. Or, avec une probabilité d'agression canine de l'ordre de 50% au minimum, le but de protection des personnes et des animaux visé par la loi ne saurait être considéré comme réalisé. Les mesures proposées apparaissent ainsi d'emblée insuffisantes, étant précisé que la sauvegarde de l'intégrité physique des personnes constitue un intérêt particulièrement important. A cela s'ajoute que l'évaluation précitée ne porte que sur le risque posé par "D. _____" seule. Or, il existe dans le cas présent une deuxième chienne dangereuse, sa sœur "C. _____". On peut raisonnablement supposer qu'en pratique, la détention de plusieurs chiens dangereux entraîne un cumul des risques inhérents à chaque animal, si bien qu'en l'espèce, le risque posé par la détention des deux chiennes par la recourante serait au final plus élevé encore, et d'autant moins admissible par conséquent. Par ailleurs, on peut entretenir de sérieux doutes quant au fait que la recourante soit à même de mettre en œuvre avec rigueur les mesures prescrites. En effet, l'expérience montre qu'elle n'a pas su maîtriser ses chiens à plusieurs reprises par le passé. En outre, son comportement d'alors n'est pas de nature à inciter à lui accorder confiance malgré ses déclarations actuelles qu'elle " est pleinement disposée à se soumettre avec la plus grande assiduité à des mesures sécuritaires de proximité – même strictes – [auxquelles serait assortie] la restitution de ses deux

chiennes ". En effet, les explications qu'elle avance au sujet de l'évènement du 11 novembre 2021, à savoir qu'elle avait été " perturbée " par l'hospitalisation – avérée – de sa mère en urgence le jour précédent, apparaissent bien peu convaincantes pour justifier qu'aucune de ses chiennes ne portait de muselière (alors que ces équipements se trouvaient dans sa voiture selon ses propres déclarations) et que ses trois chiens étaient de surcroît promenés ensemble lors des faits. Il faut plutôt voir dans ces manquements aux mesures de sécurité ordonnées par la DGAV le 7 octobre précédent un choix de l'intéressée de ne pas se conformer à ces directives, dont elle admet qu'elle avait connaissance. De telles circonstances permettent au demeurant de douter qu'il se soit agi d'un cas unique et que la recourante ait pour le reste scrupuleusement respecté ses obligations de manière générale. En outre, les réponses de la recourante lors de l'entretien du 12 novembre 2021 à la DGAV montrent qu'elle minimisait encore la dangerosité de ses chiennes – qu'elle évaluait à un degré de 2 ou 3 sur 10 en temps ordinaire et de 5 ou 6 sur 10 "en cas de stress" – même après les divers cas de morsures qui avaient impliqués celles-ci. Or, on rappellera ici que plus un chien est dangereux, plus le sens des responsabilités de son propriétaire est sollicité et plus il doit faire preuve de diligence (CDAP GE.2011.0197 du 6 juin 2012 consid. 3c; GE.2007.0164 du 29 septembre 2008 consid. 4b). Les témoignages de soutien de personnes de sa connaissance – voisine; membre d'un club canin; éducateurs canins – que la recourante a produits ne sont pas de nature à remettre en cause l'ensemble des éléments qui précèdent. De même, on ne peut en l'état rien retirer du fait que la recourante indique suivre depuis le mois de septembre 2021 une formation pour obtenir un Diplôme d'Instructeur Canin (DIC), formation reconnue conformément à l'art. 22 al. 3 RLPoIC (cf. liste publiée sur le site internet de l'Etat de Vaud à la page www.vd.ch/themes/population/veterinaires-et-animaux/police-des-chiens/ sous la rubrique " Education canine "), dans la mesure où il n'est pas établi que l'intéressée serait à présent au bénéfice du titre précité. Placer les chiens auprès d'un autre détenteur disposant des qualifications et des connaissances cynologiques nécessaires ne permettrait pas non plus de réaliser le but de protection des personnes et des animaux visé par la loi, puisque comme on l'a vu plus haut, même avec un respect strict des mesures prescrites, très contraignantes, le risque d'accident inhérent aux dispositions à l'agressivité des deux chiennes demeurerait élevé. Du reste, la recourante ne prend aucune conclusion en ce sens, même à titre subsidiaire. Elle s'en tient à demander que ses deux chiennes lui soient restituées. La DGAV relève au demeurant qu'il paraît très peu probable que la SVPA puisse trouver un nouveau foyer pour les deux animaux. Sur un plan théorique, la seule autre mesure envisageable qui permettrait de préserver la vie des deux chiennes tout en étant suffisante pour garantir la sécurité publique serait leur enfermement définitif. Cette solution doit toutefois être résolument écartée, car elle n'est pas compatible avec la dignité du chien, animal qui doit pouvoir être sorti tous les jours en fonction de son besoin de mouvement et aussi, dans la mesure du possible, se mouvoir librement sans être tenu en laisse, comme l'a précisé le Tribunal fédéral en se référant à la législation fédérale sur la protection des animaux (TF 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 6 et les réf. cit.; 2C_49/2010 du 8 octobre 2010 consid. 4.5.2). Dans ces circonstances, et tout bien considéré, le tribunal partage en définitive l'avis de l'autorité intimée que l'euthanasie des deux chiennes en cause constitue la seule mesure propre à assurer suffisamment la protection des personnes et des animaux dans le cas présent. L'intérêt public à la sécurité défini ci-dessus l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à récupérer ses deux chiennes, étant précisé qu'un intérêt public concurrent à la protection des animaux ne pourrait être avancé, pour les motifs évoqués plus haut. Cela

étant, les mesures d'euthanasie respectivement prononcées à l'encontre des chiennes "C. _____" et "D. _____" peuvent être confirmées.

E. 5

Dans ses mémoires de recours, la recourante conclut par ailleurs à la prise en charge par l'Etat de Vaud " des frais de procédure, frais d'expertise/évaluation de la chienne «D. _____» et frais de garde des deux chiennes «D. _____» et «C. _____» à la fourrière cantonale ". Dans leurs dispositifs respectifs (ch. 4 et ch. 2), les décisions attaquées ne fixent pas les frais de la procédure et des mesures administratives d'euthanasie et de fourrière, lesquels demeurent réservés, mais prévoient néanmoins qu'ils seront à la charge de la propriétaire des chiennes précitées. Il s'agit en quelque sorte d'une décision de principe, annonçant une future décision que la recourante pourra encore contester. En procédure administrative cantonale, l'art. 45 LPA-VD dispose qu'hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision. L'art. 48 LPA-VD prescrit que les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision de l'autorité. La LPolC prévoit à son art. 26 al. 3 que dans le cadre d'une évaluation comportementale, les frais de la mise en fourrière, de l'évaluation comportementale et de l'éventuelle euthanasie sont à la charge du détenteur. Cette disposition fixe ainsi le principe d'une prise en charge des frais (mise en fourrière, euthanasie) par le détenteur du chien. L'art. 28 LPolC ne prévoit pas expressément la même règle lorsque des " mesures d'intervention " sont ordonnées sur la base de cette disposition. Il faut toutefois considérer que la règle de l'art. 26 al. 3 LPolC est applicable dès qu'un chien suspect d'agressivité (singulièrement lorsque le risque s'est concrétisé lors d'une agression) est séquestré, ou mis en fourrière, puis le cas échéant euthanasié. Le législateur cantonal a donc prévu la prise en charge des frais de ces mesures par le détenteur de l'animal, cette règle générale valant aussi dans le cadre de l'art. 28 LPolC (CDAP GE.2020.0094 du 7 janvier 2021 consid. 4). La décision attaquée n'est par conséquent pas contraire au droit cantonal. La question de la proportionnalité, ou celle du respect des normes applicables à la fixation des émoluments administratifs, se posera le cas échéant au moment de la décision arrêtant le montant définitif des frais. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur ces points dans le présent arrêt.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours et à la confirmation des décisions attaquées. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice, lesquels sont arrêtés à 2'000 fr. (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.